



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur :
HERMANN D. MELLON

119ème. Année No. 91

PORT-AU-PRINCE

Lundi 14 Septembre 1964

SOMMAIRE

—Décret fixant les règles indispensables à une imposition rationnelle des Propriétés Bâties, tout en assurant à l'Administration Générale des Contributions le moyen d'arriver à un prompt recouvrement des Recettes.

—Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie. — Extraits du Registre des marques de fabrique et de commerce.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les Articles 68, 143, 144, 145, 146 et 147 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Septembre 1963 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur l'Institution Communale;

Vu la Loi Organique du 26 Octobre 1961 de l'Administration Générale des Contributions;

Vu l'Arrêté du 13 Octobre 1932 et le Décret-Loi du 14 Octobre 1941 confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des Impôts et Taxes Communaux;

Vu les Décrets-Lois des 11 Janvier 1936 et 31 Août 1942 assurant un prompt recouvrement des Recettes Internes et Communales;

Vu le Décret-Loi du 9 Décembre 1938 relatif à la Caisse d'assistance Sociale;

Vu les Lois des 10 Septembre 1953 créant la Taxe Interne sur les Propriétés Bâties et 27 Novembre 1959 se rapportant à la Contribution de Solidarité;

Vu la Loi du 8 Août 1961 instituant la Contribution Foncière des Propriétés Bâties;

Vu la Loi du 14 Septembre 1962 concernant la souscription au Certificat de Libération Economique;

Vu le Décret-Loi du 21 Février 1963 établissant la Taxe de 2% au profit du Fond Spécial pour Construction et Réfection des Rues;

Vu le Décret-Loi du 11 Décembre 1961 sur la Carte d'Identité;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 3 Août 1964 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (7ème alinéa), 97, 109, 110, 119, (2ème alinéa), 122, (2ème alinéa), 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre, durant une période de huit (8) mois, par Décrets ayant force de Loi, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la variabilité des taux de perception de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties, constitue un sérieux han-

dicap à la détermination de cet Impôt et qu'il convient d'arriver, tant dans l'intérêt du Contribuable que dans celui des Agents de Perception, à un mode d'encaissement plus adéquat;

Considérant que les nombreuses Taxes Accessoires qui sont greffées sur l'Impôt Principal, affectent tellement la capacité contributive du redevable qu'il y a lieu de parvenir à un ajustement plus équitable, en vue d'une meilleure répartition des charges;

Considérant que, pour être efficace, la Loi Fiscale doit être intelligible, de façon à éviter toute erreur d'interprétation dans son application;

Considérant qu'il importe de fixer les règles indispensables à une imposition rationnelle des Propriétés Bâties, tout en assurant à l'Administration Générale des Contributions le moyen d'arriver à un prompt recouvrement des Recettes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète:

Article 1er.—A partir du 1er. Octobre 1964, la Contribution Foncière des Propriétés Bâties sera perçue, conformément au présent Décret.

Article 2.—La valeur locative est le prix auquel l'immeuble est effectivement loué ou celui que le propriétaire chercherait à retirer de son immeuble s'il voulait le louer.

Article 3.—Toutes constructions pouvant abriter des personnes ou des biens, occupées ou non, habitées par leurs propriétaires ou en location, situées dans les Villes ou Bourgs de la République, jusqu'à DEUX Kilomètres de leurs limites, sont assujetties à la sus-dite Contribution, selon leur valeur locative nette ou leur estimation locative annuelle, de la façon suivante:

Estimation locative annuelle jusqu'à G. 2.400.00	6%
de G. 2.401.00 à 3.300.00 d'estimation locative annuelle	7%
de G. 3.301.00 à 7.500.00 " " "	8%
de G. 7.501.00 à 9.000.00 " " "	9%
de G. 9.001.00 à 15.000.00 " " "	10%
de G. 15.001.00 à 24.000.00 " " "	11%
au-dessus	
de G. 24.001.00 " " "	12%

Article 4.—Néanmoins ne sont pas imposables à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties, les immeubles occupés par leurs propriétaires dont l'estimation locative annuelle est inférieure à CENT QUATRE VINGT GOURDES (G.180.00).

Article 5.—Sont également exempts de cette Contribution:

a) Les propriétaires dirigeant dans leur propre maison un Etablissement d'Enseignement reconnu d'Utilité Publique.

b) Les immeubles appartenant à l'Etat et aux Communes, affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

c) Ceux appartenant à l'Eglise Catholique ou autres Cultes reconnus, non productifs de revenus.

d) Les établissements de Bienfaisance ou de secours reconnus d'Utilité Publique.

e) Les immeubles appartenant aux Congrégations, aux Syndicats ou aux Associations Culturelles, non productifs de revenus.

Article 6.—La Contribution Foncière des Propriétés Bâties sera perçue, compte tenu des exemptions légales, pour les constructions reliant Port-au-Prince à Carrefour, Port-au-Prince à la Croix-des-Missions, Port-au-Prince à Kenscoff, jusqu'à DEUX Kilomètres en profondeur.

Sont également imposables à cette Contribution, toutes constructions situées en dehors des limites prévues à l'Article 2 du présent Décret-Loi et dont la valeur locative annuelle est égale ou supérieure à MILLE DEUX CENT GOURDES (G.1.200.00).

Article 7.—Le propriétaire et l'occupant— que ce dernier soit fermier, locataire ou usufruitier—sont solidairement responsables du paiement de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.

La quittance délivrée par l'Office des Contributions au fermier ou au locataire, pour compte du propriétaire, ne pourra jamais être contestée par ce dernier et son montant sera déduit des loyers.

Article 8.—Les maisons construites sur des terrains affermés sont imposables au nom du bailleur, si à la fin du bail elles doivent revenir au propriétaire du sol sans indemnité. Elles sont imposables au nom du preneur, si à l'expiration du bail celui-ci est autorisé à les enlever ou à les céder au propriétaire.

Article 9.—Les immeubles loués meublés bénéficieront d'une réduction de la Contribution Foncière, en proportion de la valeur des meubles meublants, sans que cette réduction soit supérieure à 1/3 du montant annuel des loyers.

Article 10.— Un recensement général sera entrepris au moins tous les CINQ (5) ans par l'Administration Communale, conjointement avec l'Office des Contributions en vue de l'enrôlement des nouvelles constructions et, s'il y a lieu, de la révision des anciennes estimations. Cependant, tout enrôlement ou révision devenu nécessaire en cours d'Exercice pourra être entrepris, à n'importe quel moment par l'Administration Générale des Contributions.

Article 11.—Pour déterminer la valeur locative annuelle des immeubles en location, les Représentants des Contributions et de l'Administration Communale se feront communiquer les baux à ferme, ou reçus de loyers en vertu desquels sera établie la fiche de déclaration, dressée en double dûment signée du locataire ou de son Représentant. Une copie de cette déclaration sera remise au contribuable. A défaut de ces pièces, la valeur locative annuelle sera déterminée conformément aux Articles 9 et 10 du présent Décret.

En cas de refus ou d'incapacité de signer, mention en sera faite sur la fiche de déclaration.

Cette fiche de déclaration, dressée dans les conditions ci-dessus prévues, fera foi en Justice jusqu'à preuve contraire.

Article 12.—Sera, néanmoins, écarté tout Contrat de louage conclu en raison de circonstances spéciales, telles que celles ayant trait, au caractère précaire de l'occupation, à la parenté des parties contractantes, à des collusions d'intérêts, aux compensations pour grosses réparations ou autres travaux à effectuer par le locataire ou lorsque le prix qui y figure n'est pas en rapport avec le cours actuel des loyers.

Dans ce cas la valeur locative sera déterminée comme il est stipulé à l'Article suivant.

Article 13.—La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire pourra être déterminée de gré à gré par les occupants et les représentants des Contributions et de l'Administration Communale, soit par comparaison avec d'autres immeubles dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation, soit en considérant UN POUR CENT de la valeur vénale de l'immeuble comme loyer mensuel.

Article 14.—En cas de désaccord entre les parties, il sera formé une Commission Spéciale d'évaluation composée d'un Représentant du Département du Commerce et de l'Industrie, d'un Inspecteur des Contributions, d'un Ingénieur des Travaux Publics, de l'intéressé ou de son représentant, qui procédera à une nouvelle expertise de l'immeuble.

Les prévisions de l'Article 13 du présent Décret-Loi serviront de base à la Commission pour cette nouvelle estimation.

Article 15.—Les nouvelles constructions non encore occupées, bien qu'achevées, celles occupées en parties parce qu'inachevées feront l'objet d'une estimation provisoire qui sera révisée, à partir de la date de leur occupation ou de leur achèvement.

Article 16.—Les propriétaires ou leurs représentants sont obligés de déclarer à l'Administration Générale des Contributions toutes nouvelles constructions, reconstructions, additions de Constructions, survenues au cours d'Exercice, en vue de leur enrôlement ou des modifications à apporter au rôle. Dans ce cas, la Contribution Foncière des Propriétés Bâties sera réclamée pour le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'Exercice. Faute par eux de s'y soumettre, ils seront astreints à payer la totalité de l'exercice, les surtaxes et tous autres frais, le cas échéant.

Article 17.—Le Contribuable a jusqu'au 30 Septembre pour présenter à l'Office des Contributions, toutes réclamations devant entraîner diminution de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties, compte en sera tenu à l'élaboration du rôle du prochain exercice.

Article 18.—La Contribution Foncière des Propriétés Bâties est due pour l'intégralité de l'Exercice, à partir du 1er Octobre de chaque année. Elle peut être payée jusqu'au 31 Mars sans surtaxe. Passé ce délai, le contribuable acquittera une surtaxe de 5% du montant total de la sus-dite Contribution, par mois ou fraction de mois de retard, sans que le montant de la surtaxe dépasse celui de l'Impôt.

Cependant les poursuites prévues à l'Article 29 de la Loi du 25 Octobre 1961 pourront être entreprises à n'importe quel moment, par l'Office des Contributions, contre les retardataires, conformément aux Décrets-Lois des 11 Janvier 1936 et 31 Août 1942, assurant un prompt recouvrement des Recettes Internes et Communales.

Article 19.—Dès signification de la Contrainte, dans les conditions stipulées au deuxième alinéa de l'Article 18 ci-dessus, l'Office des Contributions procédera, en cas de non paiement immédiat de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties, de la surtaxe et des frais, à la saisie des marchandises et des effets mobiliers appartenant au propriétaire ou à l'occupant jusqu'à concurrence des valeurs dues sans que le sus-dit Office soit obligé de remplir d'autres formalités.

Article 20.—L'Administration Générale des Contributions aura la faculté, soit de transporter les objets saisis dans ses dépôts aux risques et périls du contribuable et à ses frais, soit de les confier à la garde du saisi. Dans l'un et l'autre cas copie du Procès-Verbal de saisie, dressé par l'Huissier exploitant, sera remise à la partie saisie qui signera l'original. En cas de refus ou d'incapacité mention en sera faite.

Article 21.—Le saisi aura un délai de QUINZE (15) jours pour s'acquitter intégralement, à l'expiration de ce délai, les objets saisis seront vendus.

Après défalcation du montant de l'Impôt et de tous les frais, généralement quelconques, le solde de la vente, s'il y en a, sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignation de l'Office des Contributions aux ordres du saisi.

Article 22.—Les Recettes provenant de la perception de la Contribution Foncière des propriétés Bâties seront réparties selon l'échelle ci-dessous, pour être versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

50%	— ADMINISTRATION COMMUNALE (F.C.)
12%	— TAXE INTERNE SUR LES PROPRIETES BATIES
8%	— ASSISTANCE SOCIALE
5%	— CONTRIBUTION DE SOLIDARITE
10%	— FONDS SPECIAL DE CONSTRUCTION ET REFECTION DES RUES (F.S.C.R.R.)
15%	— FONDS DE GESTION (F.G.C.)

Article 23.—Le montant de la Carte d'Identité du Contribuable représentera 10% du total de la Contribution Foncière.

S'il est propriétaire de plusieurs constructions le taux ci-dessus sera appliqué sur le montant de l'Impôt le plus élevé.

Article 24.—Toute quittance émise en recouvrement de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties est assujettie au droit de timbre prévu par la loi.

Article 25.—Les nouvelles constructions sont assujetties à une taxe de DIX GOURDES qui sera perçue en même temps que le droit d'alignement.

Article 26.—Les créances de la Commune pour Taxes, Impôts et Contributions sont privilégiées.

Ce privilège qui porte sur la généralité des meubles et effets du contribuable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, s'exercera avant tous autres, excepté celui de l'Etat.

Article 27.—L'inscription hypothécaire sera prise de droit sur tout immeuble dont la Contribution Foncière des Propriétés Bâties n'aura pas été payée.

La radiation de cette inscription est subordonnée à la présentation, au Conservateur des Hypothèques, du Certificat prévu au 1er alinéa de l'Article 30 ci-dessous. Cette pièce servira de mainlevée.

Article 28.—Aucune vente d'immeuble, aucun acte hypothécaire ou autres relatifs aux droits Immobiliers ne seront reçus par les Notaires, si l'intéressé ne communique un Certificat de l'Office des Contributions, attestant que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge.

Ce Certificat, dont il sera fait mention dans l'acte sera délivré sans frais par l'Office des Contributions.

Le Notaire qui aura contrevenu aux dispositions du présent Article sera condamné par le Tribunal Civil, à la requête du Directeur Général des Contributions à CINQ CENTS GOURDES d'amende pour chaque acte, recouvrable par voie de contrainte conformément à l'Article 9 de la Loi du 31 Août 1942. En cas de récidive, la peine sera doublée et le Notaire destitué.

Article 29.—Aucun acte translatif ou déclaratif de Droit de propriété ne sera perçu par le Bureau de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière s'il n'est accompagné du Certificat prévu au 1er alinéa de l'Article précédent.

Article 30.—Toutes les procédures, toutes les opérations relatives au recouvrement de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties, déjà entamées par l'Administration Générale des Contributions seront poursuivies conformément au présent Décret.

Article 31.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, notamment les dispositions de ceux qui établissent des Taxes accessoires sur la Contribution Foncière des Propriétés Bâties et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1964, An 161ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie: Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: JEAN M. JULME

Le Secrétaire d'Etat de la Coördination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ROGER K. CANTAVE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: CLOVIS M. DESINOR